

Il est rappelé que l'avis du CT doit être préalable à la mise en œuvre de la mesure.

**Objet de saisine : avancement de grade
Détermination des ratios**

Collectivité : FUILLA

Référent(s) dossier : GOT

Mail(s) : mairie.fuilla@wanadoo.fr

Téléphone : 04.68.96.19.23

Textes de référence :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale.
- L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Principe :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent tenir compte de leurs particularités** (réalités démographiques locales, disponibilités budgétaires, politiques choisies en ressources humaines, contraintes managériales, valeur professionnelle des agents ...) et **fixer librement le ratio** (nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus sans minimum ou maximum, ce peut-être de 0% à 100 %) par délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire compétent.

Chaque autorité territoriale **détermine librement la période de révision** des délibérations qui fixent les ratios.

Les ratios doivent être **déterminés pour les catégorie A, B et C.**

Sans délibération fixant les ratios, les avancements de grade ne sont pas possibles.

Particularité :

Le cadre d'emplois des agents de police municipale, en raison du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006 échappe à cette nouvelle disposition.

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios	Période de validité
Technicien territorial	Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe	100%	2 ans
Agent de maîtrise principal	Technicien territorial	100%	5 ans
Adjoint technique principal	Agent de maîtrise	100%	5 ans
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur territorial	100%	5 ans

A Fuilla

Le 01/04/2019

Le Maire Pierre Bazely
(Cachet de la collectivité)



Tous les courriers adressés au Centre de Gestion le sont à Monsieur le Président

6, rue de l'ange - B.P. 901 - 66901 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04-68-34-88-66 - Fax : 04-68-34-87-24 - E-mail : s.cantier@cdg66.fr

DETERMINATION DU RATIO PROMU/PROMOUVABLE

Monsieur le Maire **rappelle à l'assemblée** :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du.....

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : B		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Technicien territorial	Technicien territorial principal 2^{ème} classe	100%
CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Agent de maîtrise principal	Technicien territorial	100%
Adjoint technique principal	Agent de maîtrise	100%
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	Rédacteur territorial	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

Fait à, le

Le Maire, (ou le Président)

(Prénom, nom lisibles et signature)

- Transmis au représentant de l'Etat, le